

COMMUNE D'AVIRON
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022
COMPTE RENDU SOMMAIRE

Sous la présidence de Mme BERTIN, Maire, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie d'Aviron le jeudi 15 septembre 2022 à 20 h 30

Etaient présents :

Mesdames BERTIN, ZABIVOROTA, BODIN, HELOUIN, LOUVEL et RIOULT
Messieurs DROUARD, MONTAIGNE, MORIN, MARTIN (arrivé à 21 h 20),
LAUDOUAR, CHION

Absents excusés :

Madame ROY, Messieurs HATTON et RENOUF

Pouvoirs :

Mme ROY a donné pouvoir à Mme BODIN
M. HATTON a donné pouvoir à M. DROUARD

A été nommé secrétaire de séance : M. LAUDOUAR

Approbation du compte rendu du 29 juin 2022

Ordre du jour :

- Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir un jeune mineur âgé d'au moins quinze ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle
- Décision Modificative n°1
- Mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire exercée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale
- Autorisation de signature – Demande de fonds de concours pour l'installation de deux nouveaux poteaux d'incendie – Lotissement « Le Bois de l'Épinguet »
- Autorisation de signature – Demande de fonds de concours pour le remplacement d'un poteau d'incendie rue de Gadenvilliers
- Adoption du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées du 28 juin 2022
- Reversement à EPN d'une partie de la taxe d'aménagement
- Renouvellement de la convention d'adhésion au service commun « Application du Droits des Sols » d'Evreux Portes de Normandie pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Autorisation de signature – Demande de fonds de concours pour l'acquisition d'une armoire chauffante pour la nouvelle cantine
- Autorisation d'encaisser trois chèques d'AXA Assurances
- Questions diverses
 - Reconduction du contrat de location des radars pédagogiques
 - Demande d'installation d'une bâche publicitaire sur le stade de foot
 - Menus de la cantine

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 a créé une procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de recourir à l'emploi de jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

- **Décide** que la présente délibération concerne le secteur d'activité de l'entretien des espaces verts de la commune d'Aviron,

- **Décide** que la commune d'Aviron dont les coordonnées sont les suivantes (aviron.mairie2@wanadoo.fr – Tél : 02 32 33 57 53) est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

- **Décide** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

- **Dit** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

- **Dit** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) compétent,

- **Autorise** Mme la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Décision modificative n°1

- Dépenses imprévues d'investissement - Chapitre 20
Diminution des crédits ouverts : **9 508 €**
- Opérations patrimoniales – Chapitre 41 (Travaux nouvelle cantine)
Augmentation des crédits ouverts : **7 421 €**
- Remboursement d'emprunts : Chapitre 16
Augmentation des crédits ouverts : **1 856 €**
- Règlement d'intérêts – Chapitre 66
Augmentation des crédits ouverts : **231 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette décision modificative

Mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale

La Médiation Préalable Obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale avait fait l'objet d'une expérimentation jusqu'en décembre 2021

Ce dispositif a été pérennisé, conformément aux dispositions de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse
- Des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation. Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne. La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 3 et 4 que : les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022).

La signature de la convention n'entraîne aucune dépense. Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Mme la Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- De prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- D'autoriser Mme la Maire à procéder à toutes formalités afférentes à ce dispositif

Autorisation de signature – Demande de fonds de concours pour l'installation de deux nouveaux poteaux d'incendie dans le Bois de l'Epinquet

Dans le cadre de la Défense contre l'Incendie, Mme la Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire d'installer deux nouveaux poteaux d'incendie dans le Bois de l'Epinquet. Le montant du devis présenté par la société SOGEA représente 3 400 € HT, soit 4 080 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le devis de la société SOGEA au montant estimé, soit 3 400 € HT.

- Autorise Mme la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de l'EPN d'un montant de 1700 € (50% du montant HT) et à signer tous les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.
- Décide d'inscrire au budget de l'exercice les crédits correspondants

Autorisation de signature – Demande de fonds de concours pour le remplacement d'un poteau d'incendie rue de Gadenvilliers.

Dans le cadre de la Défense contre l'Incendie, Mme la Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de remplacer un poteau d'incendie rue de Gadenvilliers. Le montant du devis présenté par la société SARC représente 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve le devis de la société SARC au montant estimé, soit 2 000 € HT.
- Autorise Mme la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de l'EPN d'un montant de 1000 € (50% du montant HT) et à signer tous les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.
- Décide d'inscrire au budget de l'exercice les crédits correspondants

Commission locale d'évaluation des charges transférées - Reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE - Transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics
Adoption du rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission. Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joints à la présente délibération.

Reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'aménagement

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre, 8 voix pour et 5 abstentions), le conseil Municipal :

- **Décide** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **Décide** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **Précise** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

Renouvellement de la Convention d'Adhésion au service commun « Application du Droit des sols » (ADS) d'Evreux Portes de Normandie (EPN) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « Application du Droit des Sols » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.

Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes.

Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de préciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération du conseil municipal communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 30 juin 2015.

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS proposé

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de :

- **Renouveler** la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants : Permis de construire, Permis d'aménager, Certificat d'urbanisme opérationnel, Déclarations préalables, Permis de démolir.
Les déclarations préalables dites « simples » seront instruites par la commune
- **Approuver** les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,
- **Autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

Autorisation de signature – Demande de fonds de concours pour une armoire chauffante.

Mme la Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire l'acquisition d'une armoire chauffante pour la nouvelle cantine.

Deux devis ont été demandés :

- 1^{er} devis : Société COMPTOIR DE BRETAGNE
Montant : 3 444,60 € HT soit 4 133,52 € TTC
- 2^{ème} devis : Société OBYO
Montant : 3 573,60 € HT soit 4 288,32 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le devis de la société OBYO au montant estimé, soit 3 573,60 € HT.
- Autorise Mme la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de l'EPN d'un montant de 1786,80 € (50% du montant HT) et à signer tous les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.
- Décide d'inscrire au budget de l'exercice les crédits correspondants

Autorisation d'encaisser trois chèques

Madame la Maire demande au Conseil Municipal son accord pour l'encaissement de trois chèques remis par la société d'assurances AXA en remboursement de sinistres.

- Chèque d'un montant de 890,50 € pour le remboursement d'un sinistre devant la mairie (bornes endommagées)
- Chèque d'un montant de 1538,50 € pour le remboursement d'un sinistre au niveau du calvaire (garde corps endommagé)

- Chèque d'un montant de 1151,50 € pour le remboursement d'un sinistre devant l'école (barrières endommagées)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Mme la Maire à encaisser les chèques émis par la société d'assurances AXA aux montants suivants : 890,50 €, 1538,50 € et 1151,50 € ;
- Charge Mme la Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Questions diverses

- o **Reconduction du contrat de location des radars pédagogiques**

Les élus émettent un avis favorable à la reconduction du contrat de location des radars pédagogiques. La société de location va être interrogée afin de savoir s'il est possible de les changer de place et d'y intégrer un flash.

- o **Demande d'installation d'une bâche publicitaire sur le stade de foot**

Les élus émettent un avis favorable à la majorité (1 voix contre) à l'installation d'une bâche publicitaire de 2 m x 1 m pour une durée d'un an. La bâche sera positionnée face aux vestiaires en dessous de la lisse de façon à ne pas trop modifier le paysage.

- o **Menus de la cantine**

A compter du mois d'octobre, les menus seront élaborés par la cuisinière

Aussi, il est prévu :

- Un menu végétarien chaque semaine, comme cela est prévu dans la loi EGALIM
- La viande pourra être substituée, à la demande.

- o **Budget participatif**

Deux propositions ont été déposées en mairie. Elles seront examinées par les membres de la commission.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 22 h 30



La Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Bertin", written over a horizontal line.

Sophie BERTIN